

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-011

R-4180-2021

27 janvier 2022

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur les demandes d'intervention, le calendrier de traitement du dossier et le dépôt d'un complément de preuve**

*Demande d'autorisation du Transporteur relative au renforcement du réseau à 315 kV de l'Est de l'île de Montréal*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Personnes intéressées :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**  
**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. DEMANDES D’INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION.....</b>	<b>6</b>
2.1 Demandes d’intervention .....	6
2.2 Budgets de participation.....	18
<b>3. CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER .....</b>	<b>19</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>20</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 29 novembre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande pour obtenir l'autorisation requise afin de renforcer le réseau à 315 kV de l'Est de l'île de Montréal (la Demande). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[2] Le projet consiste à ajouter un troisième transformateur à 735-315 kV au poste du Bout-de-l'Île, à construire une nouvelle ligne d'alimentation à 315 kV ainsi qu'un nouveau poste de sectionnement à 315 kV, en plus d'exécuter des travaux sur les systèmes de protection de plusieurs postes (le Projet). Ce projet vise à répondre à la croissance de la demande d'électricité et à améliorer la fiabilité d'alimentation des clients dans l'Est de l'île de Montréal tout en assurant la conformité des équipements aux exigences en vigueur.

[3] Le coût total du Projet s'élève à 336,4 M\$ et s'inscrit dans les catégories d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle », « Maintien et amélioration de la qualité de service » et « Respect des exigences ». Les coûts de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » s'élèvent à 206,3 M\$ et correspondent aux travaux requis pour l'ajout d'un transformateur à 735-315 kV au poste du Bout-de-l'Île et d'une nouvelle ligne biterne à 315 kV entre le poste du Bout-de-l'Île et le point de dérivation Bélanger.

[4] Les coûts de la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service », de l'ordre de 129,5 M\$, correspondent à la construction du nouveau poste de sectionnement d'Anjou, son intégration au réseau et la construction d'un nouveau poste de liaison aéro-souterraine. En dernier lieu, les coûts de la catégorie « Respect des exigences », de l'ordre de 0,5 M\$, sont requis pour assurer le respect des normes en vigueur des systèmes de protection de défaillances de disjoncteurs et des circuits de supervision de déclenchement au poste du Bout-de-l'Île.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

[5] Le 7 décembre 2021, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées sur son site internet<sup>3</sup>. Elle demande au Transporteur d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais<sup>4</sup>.

[6] Le 9 décembre 2021, le Transporteur confirme que l'avis aux personnes intéressées est diffusé sur son site internet<sup>5</sup>.

[7] Le 23 décembre 2021, l'AHQ-ARQ et la FCEI déposent leur demande d'intervention et un budget de participation<sup>6</sup>.

[8] Le 7 janvier 2022, le Transporteur transmet ses commentaires sur les demandes d'intervention<sup>7</sup>.

[9] Le 12 janvier 2022, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires du Transporteur<sup>8</sup>.

[10] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et le calendrier de traitement du dossier. La Régie requiert également le dépôt d'un complément de preuve.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

### 2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

[11] La Régie rappelle que pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit indiquer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>9</sup>, son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'elle entend traiter et les conclusions qu'elle recherche. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte de ces conclusions et de l'intérêt de la personne intéressée. La demande

---

<sup>3</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>6</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#), C-AHQ-ARQ-0004, [C-FCEI-0002](#), [C-FCEI-0003](#) et C-FCEI-0004.

<sup>7</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#).

<sup>9</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[12] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et de la FCEI, des commentaires du Transporteur et de la réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Transporteur.

[13] L'AHQ-ARQ entend examiner la Demande de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par ses membres. L'intéressé souhaite ainsi se prononcer sur la justification du besoin ainsi que sur l'analyse économique et sa sensibilité<sup>10</sup>.

[14] Plus précisément, l'AHQ-ARQ mentionne vouloir mieux connaître l'urgence des besoins allégués en fonction des prévisions de la charge à alimenter. Selon lui, un projet trop hâtif peut avoir une répercussion sur les tarifs assumés par ses membres. À cet égard, il souhaite avoir plus de détails sur les augmentations de charges importantes aux postes Duvernay et Bout-de-l'Île, la baisse de la capacité de transformation de ces postes par rapport aux valeurs véhiculées par le Transporteur au cours des dernières années et connaître les diverses charges interruptibles des divers tarifs et programmes qui pourraient alléger la charge de ces deux postes et retarder les investissements demandés<sup>11</sup>.

[15] L'AHQ-ARQ souhaite examiner l'urgence des besoins d'amélioration de la fiabilité du réseau de transport en fonction de la suffisance de la fiabilité déjà offerte par le Transporteur. Également, il désire s'assurer que la solution retenue et présentée pour autorisation par la Régie soit effectivement optimale. À cet égard, il entend questionner le Transporteur sur l'évaluation des pertes de transport, les hypothèses de la formule polynomiale ainsi que sur les coûts évités utilisés.

[16] Pour sa part, la FCEI souhaite obtenir des clarifications du Transporteur à l'égard de l'évolution des besoins énoncés pour justifier le Projet, à la lumière de leur évolution passée, et qu'en l'absence de justification nécessaire, le Projet soit adapté ou retardé en conséquence. Elle entend examiner également la revue à la baisse de la capacité de transformation du poste Duvernay entre le présent dossier et le dossier tarifaire 2022<sup>12</sup> et obtenir des explications sur le lien entre la charge de la section à 315 kV du poste Duvernay,

---

<sup>10</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0002](#), p. 3.

<sup>11</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#).

<sup>12</sup> Dossier [R-4167-2021](#).

celle des postes Langelier, Notre-Dame, Jeanne-d'Arc, Longue-Pointe, De Lorimier et Berri et les sections à 120 kV du poste Duvernay lui-même.

[17] Dans ses commentaires, le Transporteur s'objecte particulièrement à l'examen de la prévision de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur). Il est d'avis que le présent dossier n'est pas le forum retenu par le législateur pour cet examen<sup>13</sup>.

[18] Selon le Transporteur, les dossiers initiés selon l'article 72 de la Loi ou les dossiers tarifaires à venir du Distributeur constituent les forums appropriés pour la présentation de la prévision de la demande du Distributeur à la Régie.

[19] Le Transporteur fait valoir que son rôle consiste à fournir au Distributeur le service de transport demandé par ce dernier. Pour ce faire, tel que prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions), il procède aux analyses qui permettent de choisir les ajouts requis au réseau. Il soutient que, selon la Loi, ces ajouts résultent en un projet qu'il soumet pour autorisation selon l'article 73 de la Loi.

[20] Selon le Transporteur, le cadre réglementaire applicable à la Demande porte sur les ajouts liés au Projet et ses alternatives et non la validation de la prévision de la demande du Distributeur. Il précise à cet égard :

*« Selon le cadre réglementaire applicable à la demande d'autorisation selon l'article 73 de la Loi, ces aspects reliés à la prévision de la demande du Distributeur n'ont pas à être considérés par la Régie en cette instance.*

*Le cadre réglementaire selon l'article 73 de la Loi concerne l'analyse technico-économique du projet de transport soumis pour autorisation par le Transporteur afin de répondre au besoin exprimé par le Distributeur et non la remise en question de ce besoin du Distributeur »<sup>14</sup>.*

[21] Le Transporteur soutient qu'il n'a pas à remettre en question la prévision du Distributeur ou de ses autres clients et qu'il en va de même pour la Régie, selon le cadre réglementaire applicable au présent dossier.

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0013](#), p. 6.



[22] Le Transporteur ajoute que l'étude de la prévision de la demande du Distributeur alourdirait illégalement son fardeau de preuve, selon le cadre réglementaire qui prévaut pour l'examen de la demande d'autorisation selon l'article 73 de la Loi.

[23] Il souligne que la Demande est complète et en adéquation avec le cadre réglementaire applicable à une demande déposée en vertu de l'article 73 de la Loi.

[24] Selon le Transporteur, l'analyse de la Demande doit se faire en respectant le cadre réglementaire et les décisions qui délimitent le cadre de l'étude de cette demande présentée pour autorisation. Il en est de même pour les demandes d'intervention présentées par les intéressés.

[25] Le Transporteur demande à la Régie, dans l'éventualité où elle accueillerait les demandes d'intervention, de circonscrire de façon précise la participation des intervenants afin que le cadre d'analyse du dossier soit respecté.

[26] Dans ses commentaires sur les demandes d'intervention, le Transporteur souligne que l'*État de la transformation des postes* présenté au dossier R-4167-2021 est une image de l'exploitation présenté à la Régie et qu'il ne constitue pas un outil de planification. Il précise que ce document :

« [...] reflète la situation planifiée durant l'hiver 2020-2021 et l'été 2021 et ne couvre pas l'ensemble des conditions qui doivent être considérées lorsque vient le temps de planifier des ajouts de transformation dans un poste ou l'ajout d'un poste de transformation dans une région. Des analyses détaillées doivent alors être réalisées impliquant différentes conditions de réseau afin de déterminer les diverses options possibles pour répondre aux besoins de la clientèle »<sup>15</sup>. [note de bas de page omise]

[27] À l'égard des charges interruptibles que l'AHQ-ARQ souhaite examiner, le Transporteur soumet que suivant les détails obtenus de la part du Distributeur, l'ensemble des moyens contractualisés vise à atténuer la pointe provinciale et qu'à ce jour, l'incertitude à l'égard des caractéristiques des produits ne permet pas de synchroniser les moyens de gestions de la pointe provinciale et des pointes locales. Il souligne aussi que l'examen des profils de charge déborde du cadre du présent dossier.

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0013](#), p. 9.

[28] Selon le Transporteur, il est faux d'affirmer, comme le fait l'AHQ-ARQ, qu'il omet de démontrer le besoin d'améliorer la fiabilité du réseau à 315 kV dans l'Est de l'Île de Montréal et souligne que l'infrastructure à 315 kV évolue suivant le *Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal*.

[29] En ce qui a trait aux pertes électriques, le Transporteur soutient qu'il a présenté sa preuve conformément à la décision D-2020-041<sup>16</sup>, par. 616, et que les analyses de sensibilité que souhaitent réaliser les intéressés ne sont pas applicables au présent dossier. Il demande à la Régie d'écarter ce sujet d'intervention.

[30] Enfin, le Transporteur est d'avis qu'il a déposé au présent dossier, dans un chiffrier Excel, l'ensemble des données permettant d'apprécier la comparaison économique des solutions. La reconstitution du chiffrier et de ses formules de calcul n'est ni requise ni utile puisqu'elle n'apporte pas de valeur ajoutée quant à la conclusion issue des résultats de l'analyse économique. Il souligne que les intéressés ne peuvent remettre en cause les méthodologies de calcul, ni leur bien-fondé.

[31] Dans sa réplique, l'AHQ-ARQ mentionne que le Transporteur reprend essentiellement ses commentaires sur les demandes d'intervention au dossier R-4147-2021<sup>17</sup> pour conclure sur la non-pertinence, selon lui, de l'examen des prévisions de charges du Distributeur. L'intéressé rappelle que cet argumentaire a déjà été rejeté par la Régie dans sa décision D-2021-054<sup>18</sup>.

[32] D'une part, l'AHQ-ARQ soutient que, malgré le choix du Transporteur d'ignorer cette décision, elle demeure toujours valable et que la Régie devrait statuer encore une fois que les informations relatives à la prévision des charges du Distributeur, lesquelles sont à la base du Projet, sont pertinentes à l'examen du présent dossier. D'autre part, la validation de ces informations fait partie de la compétence fondamentale de la Régie en vertu de l'article 5 de la Loi qui exige qu'elle considère, dans l'exercice de ses fonctions, l'intérêt public et la protection des consommateurs.

---

<sup>16</sup> Dossier R-4096-2019, décision [D-2020-041](#), p. 158.

<sup>17</sup> Dossier R-4147-2021, pièce [B-0013](#).

<sup>18</sup> Dossier R-4147-2021, décision [D-2021-054](#), p. 8, par. 32 à 40.

[33] À l'égard du scénario résultant en une situation absurde présenté par le Transporteur selon lequel la Régie se saisirait illégalement en l'instance du sujet de la prévision de la demande et en vienne à refuser l'autorisation du Projet sur cette base<sup>19</sup>, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'une telle situation ne pourrait se produire. Si le Distributeur ne pouvait pas démontrer la validité de sa prévision des charges auprès de la Régie, il en résulterait simplement que le Distributeur devrait alors procéder à une nouvelle prévision corrigée. Les investissements à faire, le cas échéant, seraient toujours basés sur une prévision du Distributeur. L'intéressé ajoute que, dans ce cas, ce n'est pas le Transporteur qui refuserait le Projet, mais bien la Régie, au motif que la prévision de la demande ne le justifierait pas. De plus, l'AHQ-ARQ estime qu'il serait bien plus absurde de construire de nouveaux équipements qui ne seraient aucunement requis, seulement parce que l'on refuse d'utiliser la prévision de la demande du Distributeur la plus à jour ou encore une prévision nettement erronée.

[34] L'AHQ-ARQ répond également à plusieurs commentaires spécifiques formulés par le Transporteur dans sa réplique<sup>20</sup>. Notamment, en ce qui a trait aux charges interruptibles, il considère que la clientèle qui assume les tarifs d'électricité ne devrait pas attendre indéfiniment pour les travaux conjoints menés avec le Distributeur et, qu'en conséquence, la clientèle doive accepter des investissements qui pourraient s'avérer inutiles ou prématurés.

[35] Finalement, l'AHQ-ARQ indique ne pas avoir trouvé de chiffrier Excel dans les pièces déposées par le Transporteur et précise que l'article 2.1.3.3 du *Guide de dépôt pour le Transporteur*<sup>21</sup> exige de présenter tous les tableaux en format Excel et d'y inclure les formules, lorsque requis. Il précise qu'un tel chiffrier est utile aux participants afin de pouvoir faire des analyses de sensibilité, notamment sur les coûts évités utilisés qui peuvent varier de façon significative, dépendamment des hypothèses retenues.

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0013](#), p. 7.

<sup>20</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#), p. 6 à 9.

<sup>21</sup> [Guide de dépôt du Transporteur](#).

### *Opinion de la Régie*

[36] En lien avec la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ et de la FCEI, la Régie juge que ces derniers ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation peut être utile à ses délibérations.

[37] **En conséquence, la Régie leur accorde le statut d'intervenant.**

[38] Pour ce qui est du sujet en lien avec la prévision de la demande, la Régie agréée avec la position de l'AHQ-ARQ et ne retient pas les commentaires soulevés par le Transporteur à cet égard. Ces commentaires reposent essentiellement sur sa prétention selon laquelle, en conformité avec la Loi, les prévisions de vente du Distributeur n'ont pas à être considérées par la Régie dans son analyse de la Demande.

[39] Le premier argument du Transporteur à cet égard repose sur la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>22</sup> (la Loi sur la simplification), laquelle a modifié l'article 73 de la Loi. Il allègue que les intéressés souhaitent intervenir au dossier afin d'obtenir des informations associées aux prévisions de vente du Distributeur, hors du cadre législatif applicable, comme si l'article 73 de la Loi était inchangé. Au surplus, il affirme que pour justifier leur demande d'intervention, les intéressés ne peuvent plus se fonder sur l'article 73, al. 2 (1<sup>o</sup>) ou sur l'article 3 (2<sup>o</sup>) du Règlement. La Régie juge cet argument non fondé en droit et estime qu'il relève d'une lecture erronée de la Loi par le Transporteur.

[40] La modification apportée à l'article 73 de la Loi par la Loi sur la simplification ne vise pas le régime d'autorisation du Transporteur, mais celui du Distributeur.

[41] La Régie souligne que l'argument du Transporteur portant sur la modification apportée à l'article 73, al. 2 (1<sup>o</sup>) par le retrait de l'expression « *prévisions de vente attribuables au projet du distributeur d'électricité* », et sur l'interprétation à donner à l'article 3 (2<sup>o</sup>) du Règlement à la suite de cette modification, déborde clairement du cadre applicable en l'instance. La modification au texte législatif invoquée vise spécifiquement le cadre réglementaire applicable aux projets d'investissement pour le réseau de distribution d'électricité et non pour les projets du réseau du Transporteur, comme en l'espèce.

---

<sup>22</sup> [LQ 2019, c. 27.](#)

[42] Au soutien de sa position, le Transporteur s'exprime en ces termes sur les changements apportés au cadre réglementaire applicable au Distributeur, desquels il tire des conclusions sur son propre cadre réglementaire :

*« En vertu de la Loi sur la simplification, le Distributeur n'a pas à demander d'autorisation pour ses projets d'investissement. Dans le dossier d'investissement en transport en l'instance, l'information émanant du Distributeur est présentée au soutien de la demande du Transporteur afin d'en expliciter la source. Cela ne signifie pas que la prévision de la demande du Distributeur puisse devenir un objet de décision de la Régie puisque cela a été spécifiquement exclu du cadre réglementaire applicable aux projets d'investissements du Transporteur comme en l'instance et ce, selon la volonté explicite du législateur »<sup>23</sup>. [nous soulignons]*

[43] La Régie ne peut convenir d'une telle interprétation.

[44] Le changement apporté par la Loi sur la simplification à l'article 73 de la Loi fait en sorte que le Distributeur n'est désormais plus soumis à un régime d'autorisation au préalable des investissements qu'il réalise pour son réseau de distribution d'électricité. Ce changement n'a toutefois pas pour effet d'exempter les investissements ou les prévisions de la demande de ce dernier à l'examen de la Régie.

[45] De façon générale, comme le Transporteur le mentionne lui-même, la Loi sur la simplification n'a pas retiré à la Régie son rôle d'examiner les prévisions de la demande du Distributeur. La Loi requiert toujours que la Régie les examine dans des circonstances prévues, notamment dans le cadre du plan d'approvisionnement du Distributeur, en vertu de l'article 72 de la Loi. De plus, comme mentionné dans sa décision D-2022-003<sup>24</sup>, la Régie constate que, malgré les modifications apportées par la Loi sur la simplification, le Distributeur doit toujours obtenir son approbation à l'égard des projets réalisés s'il souhaite, en vertu des articles 52.3 et 49 de la Loi, voir les sommes investies incluses à sa base de tarification.

---

<sup>23</sup> Pièce [B-0013](#), p. 6.

<sup>24</sup> Dossier R-4147-2021, décision [D-2022-003](#), p. 64, par. 261.

[46] De plus, la modification apportée à l'article 73, al. 2 (1°) de la Loi ne peut justifier un changement dans l'intensité des obligations du Transporteur à l'égard de la preuve à fournir lors de demandes pour obtenir une autorisation, puisque cette partie de l'article 73 n'a jamais constitué le cadre réglementaire en vertu duquel la Régie fondait ses demandes sur la preuve portant sur la prévision de la charge du Distributeur.

[47] D'ailleurs, comme le fait remarquer le Transporteur, la volonté explicite du législateur stipule que lorsque la Régie autorise des projets d'investissement du réseau de transport d'électricité, elle le fait conformément à l'article 73, al. 2 (2°) de la Loi qui se lit comme suit :

*« Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant :*

[...]

*2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet ».*

[nous soulignons]

[48] **La Régie permet que les prévisions de la demande du Distributeur soient examinées au présent dossier parce qu'elle estime qu'elles sont requises en vertu de l'article 73 al. 2 (2°) et non de l'article 73 al. 2 (1°) de la Loi. Elle expose ci-après son raisonnement. Dans l'éventualité où le Transporteur estime devoir faire valoir des éléments à l'égard de cette interprétation, la Régie entendra les participants au dossier à cet égard.**

[49] Ainsi, en vertu de la Loi, lors de l'examen d'une demande d'autorisation pour la construction d'actifs de transport, la Régie doit tenir compte, en premier lieu, des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, dans les cas où cela est également applicable, des contributions financières de ces derniers à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport.

[50] Selon le texte de la Partie IV des Tarifs et conditions, le Distributeur est un client du service de transport d'électricité<sup>25</sup>. Bien que ce ne soit pas le cas en l'espèce, il peut, dans certaines circonstances, être un client du service de transport d'électricité en vertu de la Partie II des Tarifs et conditions.

[51] En l'occurrence, la Partie IV se rapporte au service de transport pour l'alimentation de la charge locale. Elle inclut non seulement les articles 36 à 43 des Tarifs et conditions, mais également les clauses communes relatives aux services applicables de la Partie I et les annexes et appendices pertinents, dont l'Appendice J<sup>26</sup>.

[52] La Régie considère qu'en vertu des Tarifs et conditions, plus particulièrement mais non pas exclusivement, de la combinaison des articles 37, 39.2 et 40.4 et de l'Appendice J, les prévisions des besoins du Distributeur, le préavis écrit de la désignation d'une nouvelle charge par ce dernier ainsi que sa confirmation écrite qu'il s'engage à rembourser au Transporteur le coût de réalisation des ajouts au réseau font partie de l'« *engagement contractuel d'un consommateur du service de transport d'électricité* » auquel fait référence l'article 73 al. 2 (2<sup>o</sup>) de la Loi.

[53] La Régie estime, notamment, qu'il y a un accord de volonté entre le Transporteur et le Distributeur lorsqu'ils conviennent, comme en l'espèce, que la construction de nouveaux actifs de transport par le Transporteur est nécessaire afin de répondre à la demande de service du Distributeur, en raison de nouvelles charges et que, pour ce faire, le Distributeur accepte de rembourser les coûts pour ces travaux au Transporteur.

[54] De l'avis de la Régie, cet accord de volonté constitue, au sens du *Code civil du Québec*<sup>27</sup>, l'engagement contractuel entre le Distributeur et le Transporteur, tel que prévu au cadre réglementaire applicable à l'autorisation recherchée par le Transporteur pour la construction d'actifs de transport.

[55] La nature de la relation juridique de ce contrat entre le Transporteur et le Distributeur est régie par un contrat réglementé que sont les Tarifs et conditions, tel que l'a reconnu la

---

<sup>25</sup> Tarifs et conditions, dossier R-3888-2014 Phase 2, pièce [B-0258](#), p. 12, article 1.10. Voir également la p. 96.

<sup>26</sup> Tarifs et conditions, dossier R-3888-2014 Phase 2, pièce [B-0258](#), p. 16, article 1.38.

<sup>27</sup> [RLRQ, c. CCQ-1991](#), article 1378 : « *Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation* ».

Cour suprême du Canada dans *Glykis c. Hydro-Québec*<sup>28</sup>. En conséquence, il faut insérer à ce contrat les obligations qui découlent du texte des Tarifs et conditions<sup>29</sup>.

[56] La Régie a estimé dans des décisions antérieures<sup>30</sup> que les informations relatives à la prévision de la demande du Distributeur, qui sont à la base du Projet du Transporteur, sont pertinentes à l'examen du présent dossier, notamment afin d'apprécier la justification du Projet et la nécessité de procéder aux investissements qui en font l'objet, le tout conformément à la Loi et au Règlement.

[57] La Régie réitère qu'elle est préoccupée par les propos du Transporteur lorsqu'il mentionne utiliser la prévision de la demande du Distributeur, tout en affirmant qu'il n'a pas à la remettre en question et que, selon lui, il en va de même pour la Régie.

[58] Tel que mentionné dans sa décision D-2022-003, l'article 73 de la Loi constitue un régime d'approbation préalable des investissements pour les entreprises réglementées qui y sont assujetties et que dans le cadre de l'examen sous cet article, la Régie doit porter un premier jugement sur le caractère prudent de l'investissement ainsi que sur l'utilité appréhendée du projet. Pour satisfaire à ses obligations, la Régie doit donc être en mesure de questionner et d'évaluer ce caractère prudent de l'investissement et de son utilité.

[59] De plus, la Régie ne peut retenir la thèse du Transporteur en vertu de laquelle elle ne peut examiner l'utilité du Projet, tel que prescrit par le Règlement, ou que cet examen doit se fonder exclusivement sur la foi de la prévision du Distributeur. Cette thèse aurait pour effet d'absoudre le Transporteur de toute preuve à cet égard alors, qu'au contraire, il a le fardeau de démontrer la prudence et l'utilité de ses investissements.

[60] Au surplus, considérant le contexte exceptionnel qui sévit depuis près de deux ans, en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 et ses impacts possibles sur la croissance de la demande du Distributeur, la Régie considère qu'il est d'autant plus pertinent de s'assurer que le Projet se justifie sur la base des données les plus récentes disponibles liées à la prévision de la demande du Distributeur.

---

<sup>28</sup> [2004] 3 R.C.S. 285, [2004 CSC 60](#).

<sup>29</sup> Voir : *Hydro-Québec c. Surma*, [2001 CanLII 161861 \(QCCA\)](#), par. 49 à 51; *Ifergan c. Société des loteries du Québec*, [2014 QCCA 1114 \(CanLII\)](#), par. 46 à 50 et *Charlan c. Hydro-Québec*, [2018 QCCA 2266 \(CanLII\)](#).

<sup>30</sup> Dossier R-4140-2020, décision [D-2021-044](#) et dossier R-4147-2021, décisions [D-2021-054](#) et [D-2022-003](#).



[61] La Régie a d'ailleurs adopté une position similaire dans sa décision D-2021-044<sup>31</sup>.

[62] Enfin, une telle validation s'inscrit en cohérence avec l'article 5 de la Loi qui exige que la Régie considère, dans l'exercice de ses fonctions, l'intérêt public et la protection des consommateurs.

**[63] La Régie demande au Transporteur de déposer au présent dossier, au plus tard le 3 février 2022, les documents reçus de la part du Distributeur en vertu des articles 39.2 et 40.4 des Tarifs et conditions. Par ailleurs, lors de l'examen du Projet, dans les cas où seul le Distributeur serait en mesure de répondre à une demande de renseignements (DDR), elle demande également au Transporteur de s'assurer qu'elle sera acheminée au Distributeur. Le cas échéant, il devra également joindre les déclarations sous serment requises du Distributeur.**

[64] En ce qui a trait à l'information que fournit l'*État de la transformation des postes* présenté au dossier R-4167-2021, même s'il ne constitue pas un outil de planification, il présente une image de l'exploitation qui peut être pertinente à l'examen du présent dossier.

[65] La Régie est d'accord avec le Transporteur à l'effet que le sujet portant sur les charges interruptibles et les profils de charge déborde du présent dossier. Tel que mentionné dans sa décision D-2022-003<sup>32</sup>, la Régie a reconnu depuis quelques années que les ressources interruptibles ne sont pas utilisées pour planifier le réseau de transport en condition de pointe normale et de réseau noble, pour des raisons liées à la fiabilité du réseau, le Transporteur les utilisant seulement pour dimensionner le réseau dans des situations de réseau dégradé ou de pointe exceptionnelle.

[66] Dans cette même décision, la Régie a toutefois demandé au Transporteur de fournir, dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires, l'état d'avancement de ses travaux avec le Distributeur sur l'impact de différents moyens de gestion de la demande en puissance sur les besoins des réseaux. Advenant qu'une décision rendue préalablement à cet examen tarifaire reconnaisse que ces ressources interruptibles permettent d'éviter des coûts liés à la construction d'actifs de transport, la Régie est disposée, à des fins de cohérence réglementaire, à reconsidérer la présente décision et à examiner les charges interruptibles et les profils de charge.

---

<sup>31</sup> Dossier R-4140-2020, décision [D-2021-044](#).

<sup>32</sup> Dossier R-4147-2021, décision [D-2022-003](#), p. 32, par. 128.

[67] La Régie note par ailleurs que le Transporteur n'a pas déposé au présent dossier le *Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal*<sup>33</sup> sur lequel il base sa démonstration des besoins.

**[68] La Régie demande au Transporteur de déposer, au plus tard le 3 février 2022 à 12 h, les versions confidentielle et caviardée les plus récentes du *Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal*.**

[69] En ce qui a trait aux pertes électriques, l'AHQ-ARQ a précisé que sa demande d'intervention ne porte que sur le calcul des pertes et sa sensibilité dans le présent dossier. **Dans ces circonstances, la Régie juge que ce sujet est pertinent à l'examen du dossier.**

[70] Enfin, à l'égard du chiffrier Excel, le Transporteur a déposé aux annexes 5 et 6 de la pièce B-0006 en format PDF l'ensemble des données permettant d'apprécier la comparaison économique des solutions. S'il veut tester les résultats de l'analyse économique, l'AHQ-ARQ peut reconstituer le chiffrier et les formules de calcul à partir de ces données.

## 2.2 BUDGETS DE PARTICIPATION

[71] Les budgets de participation de l'AHQ-ARQ et de la FCEI s'élèvent respectivement à 25 461,60 \$ et 18 231 \$.

[72] Le Transporteur soumet que ces budgets sont importants. Considérant la portée du présent dossier, il suggère que le budget de participation des intervenants reconnus soit fixé à un maximum de 18 000 \$, ce qui correspond aux frais réclamés lors de dossiers similaires<sup>34</sup>.

[73] L'AHQ-ARQ soumet, pour sa part, que les dossiers cités en exemple par le Transporteur ne comportaient pas les mêmes problématiques que le présent dossier<sup>35</sup>.

[74] La Régie ne considère pas pertinente la proposition du Transporteur de limiter les frais au présent dossier, compte tenu des budgets présentés par les intervenants. Elle

---

<sup>33</sup> Dossier R-4146-2021, pièce [B-0024](#) (version caviardée) et B-0013 (sous pli confidentiel).

<sup>34</sup> Pièce [B-0013](#), p. 8.

<sup>35</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#), p. 6.

rappelle que le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*<sup>36</sup> et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés ainsi que du caractère utile de la participation de l'intervenant.

### 3. CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[75] La Régie traitera la Demande par voie de consultation. Elle fixe le calendrier suivant pour le traitement du dossier :

Le 3 février 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve du Transporteur
Le 10 février 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Transporteur
Le 24 février 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
Le 10 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 15 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 22 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 25 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 29 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 31 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

<sup>36</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

[76] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ et à la FCEI;

**FIXE** l'échéancier de traitement du dossier prévu à la section 3 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur